



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/MAR22/1/5
Date	17 février 2022
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92AES26
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC78
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES10

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Comité exécutif du Fonds de 1992

Note du Secrétariat

Résumé :	Le présent document fait état des modifications proposées au Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 en vue de clarifier le processus d'élection du Président et du Vice-Président du Comité exécutif.
Mesures à prendre :	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Décider s'il convient d'approuver les modifications proposées à l'article 18 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, comme indiqué au paragraphe 3.2.</p>

1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit une proposition visant à modifier l'article 18 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 dans le but de clarifier le processus d'élection du Président et du Vice-Président du Comité exécutif.
- 1.2 Les modifications proposées sont décrites ci-après au paragraphe 3.2.

2 Rappel du contexte

2.1 Pratique en vigueur avant octobre 2014

- 2.1.1 Avant octobre 2014, le Comité exécutif était élu par l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le cadre de la session ordinaire de l'Assemblée, puis le nouveau Comité exécutif convoquait une deuxième session afin d'élire son Président et son Vice-Président. C'est ce que prévoyait l'ancien paragraphe x) du Règlement intérieur du Comité exécutif, qui a depuis été supprimé (voir section 2.2) :

Paragraphe x)

La première session du Comité exécutif ayant lieu après une session ordinaire de l'Assemblée est ouverte par le représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président sortant ou, si cette délégation n'est pas membre du Comité, par le représentant de la délégation du Vice-Président ou, si cette délégation n'est pas non plus membre du Comité, par l'Administrateur.

2.1.2 Lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs, l'Administrateur avait fait remarquer que, dans la pratique, cela signifiait que les Présidents assuraient la présidence de leurs propres élections. Lors des mêmes sessions, l'Administrateur a informé les organes directeurs que, pour les sessions d'octobre 2014 et les sessions futures, l'Administrateur présiderait ce point de l'ordre du jour pour les trois organes directeurs et qu'un document proposant une modification du Règlement intérieur serait soumis aux prochaines sessions des organes directeurs (IOPC/OCT14/11/1/1, paragraphe 2.2).

2.2 Pratique en vigueur depuis avril 2015

2.2.1 Lors des sessions d'avril 2015 des organes directeurs, l'Administrateur a fait observer qu'il importait de veiller à ce qu'il y ait un Président et un Vice-Président élus en exercice entre les sessions du Comité exécutif, en cas de sinistre survenant avant la session ordinaire suivante et nécessitant de convoquer une session extraordinaire.

2.2.2 Ayant cela à l'esprit, l'Administrateur a proposé lors de ces mêmes sessions que l'élection du Président et du Vice-Président ait lieu dans le cadre des sessions ordinaires des organes directeurs, au titre du point « Questions relatives à l'indemnisation » de l'ordre du jour. Une fois le nouveau Comité exécutif élu par l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait demander aux États Membres fraîchement élus de soumettre des candidatures pour les postes de Président et de Vice-Président. Dès leur confirmation, ces postes seraient nommés « Président désigné » et « Vice-Président désigné » et leurs titulaires assumeraient pleinement leurs fonctions dès la clôture des sessions principales et l'adoption des comptes rendus des décisions de l'ensemble des organes concernés.

2.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'adopter cette pratique et, en conséquence, de supprimer le paragraphe x) du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 (IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.6 i)).

2.2.4 À titre d'information, lors des mêmes sessions d'avril 2015, l'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé de modifier l'article 21 de son Règlement intérieur afin de confirmer que l'Administrateur assumerait la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un Président de session (IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.3 i))^{<1>}.

2.3 Problème rencontré depuis 2020

2.3.1 Dans l'ensemble, la pratique consistant à élire le Président et le Vice-Président en même temps que les membres du Comité exécutif a bien fonctionné. Cependant, l'article 18 et la pratique adoptée ne prévoient pas le scénario dans lequel un Président ou un Vice-Président démissionne avant la fin de son mandat.

2.3.2 En pareil cas, il serait nécessaire d'élire un Président/Vice-Président à l'ouverture des sessions ordinaires (au titre du point « Questions de procédure » de l'ordre du jour) afin que la session du Comité exécutif puisse avoir lieu avec un Président/Vice-Président en exercice. Toutefois, le Secrétariat estime qu'il existe un conflit entre la pratique et l'article 18 et qu'on ne sait pas exactement quelle personne devrait présider ce point de l'ordre du jour le cas échéant.

^{<1>} L'Assemblée du Fonds complémentaire a également décidé d'apporter la même modification aux dispositions équivalentes figurant à l'article 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, à sa session d'octobre 2015 (IOPC/OCT15/11/1, paragraphe 7.3.2).

Article 18

Le Comité exécutif élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants des membres du Comité. Le mandat du Président et du Vice-Président vaut pour toutes les sessions du Comité exécutif qui ont lieu entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée.

3 Proposition de modification de l'article 18

- 3.1 Afin de clarifier la question de savoir quelle personne devrait présider l'élection du Président et du Vice-Président du Comité exécutif lorsque l'un de ces postes est vacant à l'ouverture d'une session, il est proposé que l'Administrateur préside ce point de l'ordre du jour, non seulement par souci de conformité à l'article 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, mais aussi dans le cas où une session du Comité exécutif serait convoquée à part d'une session de l'Assemblée.
- 3.2 Les modifications proposées à l'article 18 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont indiquées ci-dessous, avec le nouveau texte souligné :

Article 18

Le Comité exécutif élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants des membres du Comité, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le mandat du Président et du Vice-Président vaut pour toutes les sessions du Comité exécutif qui ont lieu de la clôture d'une session ordinaire jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 demandera aux États Membres de soumettre des candidatures pour les postes de Président et de Vice-Président une fois le nouveau Comité exécutif élu par l'Assemblée. En cas de démission du Président avant la fin de son mandat, à l'ouverture de la session du Comité exécutif, l'Administrateur assume la présidence jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu un Président de session. En cas de démission du Vice-Président avant la fin de son mandat, le Président du Comité exécutif assure la présidence de l'élection d'un nouveau Vice-Président.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à décider s'il convient d'approuver les modifications proposées à l'article 18 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, comme indiqué au paragraphe 3.2.
